

Consultation sur l'avant-projet de loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (« LPCom »)

Contribution de la Chaire sur la modération des contenus

Le 28 janvier 2026,

Madame, Monsieur,

La [Chaire sur la modération des contenus](#) a l'honneur de vous faire parvenir ses observations et remarques concernant la proposition de nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche. Ces remarques sont basées sur une expérience de recherche et de mise en œuvre de plusieurs années en lien avec le règlement européen sur les services numériques (DSA).

Nos commentaires sont organisés comme suit :

- D'abord, des observations d'ordre général sont fournies (I) ;
- Ensuite, un commentaire article par article est effectué, limité aux observations appelant une remarque de la part de la Chaire sur la modération des contenus (II) ;
- Enfin, une réponse aux questions posées dans la lettre du 29 octobre 2025, ouvrant cette procédure de consultation, est adressée (III).

Nous restons naturellement disponibles pour tout complément d'information pouvant être utile dans le cadre de l'élaboration ou de l'adoption de ce projet de loi.

I. Observations générales relatives à l'avant-projet

S'inspirant explicitement des règles relatives aux très grands services applicables dans l'Union européenne depuis l'adoption du règlement sur les services numériques (règlement 2022/2065 sur les services numériques, ci-après DSA), l'avant-projet LPCom introduit des avancées notables pour l'encadrement des activités sur les services numériques.

Deux années après l'entrée en application du DSA, il est possible de faire émerger certains constats liés à sa mise en œuvre. Le premier constat est le suivant : certains services ont tendance à appliquer la loi à la lettre, sans toutefois chercher à atteindre ni son esprit ni ses objectifs. Le deuxième constat est que les services utilisent l'arsenal juridique pour échapper à l'application de règles strictes. C'est le cas notamment pour la désignation comme très grands services (cf. Zalando, Amazon et StripChat contestant leurs désignations comme très grandes plateformes, Zalando : TFUE, 3.09.2025, T-348/23 ; Amazon : TFUE, 19.11.2025, T-367/23 et Stripchat : recours du 29.02.2024 ; T134/24) ou pour le calcul de la redevance de surveillance (Meta, TikTok et Google contestant leurs redevances : Meta : TFUE, 10.09.2025, T-55.24 et recours du 6.02.2025, T-89/25 ; TikTok : TFUE, 10.09.2025, T-58/24 et recours du 5.02.2025, T-88/25). Enfin, un sentiment général sur la mise en œuvre du DSA est qu'il fait l'objet d'attaques régulières, particulièrement de la part de Washington et de certaines plateformes. Dans ces conditions, il faut s'assurer que les autorités en charge de la mise en œuvre du texte sont indépendantes et prêtes à faire l'objet de menaces et d'instrumentalisation. Pour faciliter cette tâche, le pouvoir de contrôle et de sanction devrait être confié à une autorité judiciaire indépendante détachée de l'administration et du politique.

II. Commentaire article par article (sélection choisie)

Article 2 – Champ d'application

Le champ d'application est particulièrement restreint puisque ne sont visées que deux catégories de services intermédiaires : les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche. Le cumul de plusieurs critères restrictifs circonscrit fortement l'application du texte. Seuls sont visés les plateformes de communication et les moteurs de recherche ; qui offrent leurs services dans le cadre d'activités économiques ; et qui sont utilisés mensuellement par au moins 10 % de la population suisse. Pour les plateformes de communication, deux autres critères s'ajoutent : le but principal doit être de stocker les contenus d'utilisateurs ainsi que de rendre ces contenus publiquement accessibles pour certaines finalités (formation de l'opinion, divertissement ou éducation).

Le fait que la loi s'applique, quel que soit le lieu du siège du service clarifie d'emblée son application territoriale et permet d'éviter des discussions complexes sur l'application territoriale de la loi.

Toutefois, le fait de prévoir un seuil (10 %) va avoir des effets très importants et potentiellement problématiques. D'une part, le fait que ce seuil s'applique sur le territoire global et non de manière décentralisée pourrait poser un problème. En effet, que se passerait-il pour une plateforme très populaire dans certains cantons mais qui n'atteindrait pas les 10 % de la population suisse ? D'autre part, en excluant toute progressivité dans son application, l'avant-projet risque d'engendrer des contestations importantes lors des désignations et un réel effet de seuil. Un tel effet est atténué dans le DSA puisque ce texte s'applique à tous les services intermédiaires, avec des strates d'obligations supplémentaires qui s'ajoutent, selon l'activité et sa taille. Selon les termes actuels de l'avant-projet, une entité n'atteignant pas les 10 % est complètement exemptée de toute obligation, même pour celles qui hébergent régulièrement des contenus illicites tels que Discord ou Twitch.

Par ailleurs, en excluant de son champ d'application certaines plateformes qui posent, elles aussi, des difficultés importantes, l'avant-projet manque une opportunité d'encadrer les services numériques dans leur ensemble. Il aurait ainsi été intéressant d'inclure les places de marché, qui présentent elles aussi d'importants risques sociétaux et qui ont été au cœur de nombreux scandales en matière de sécurité des produits ou de ventes particulièrement problématiques. L'exclusion fondée sur le caractère lucratif pourra également s'avérer problématique dès lors que certaines plateformes à but non lucratif, telles que Wikipédia, occupent une place considérable en matière de libertés d'opinion et d'information. Il est donc regrettable qu'elles ne soient pas soumises à un minimum d'obligations. Ici encore, des stratégies de contournement pourraient être mises en place par les plateformes pour éviter d'être soumises à la loi.

Recommandations :

- Abaisser ou adapter les seuils d'assujettissement : inclure également des services de moins grande envergure, quitte à adapter le type d'obligations.
- Retirer le critère de finalités (formation de l'opinion, divertissement ou éducation) pour les contenus pour éviter des stratégies de contournement.

- Inclure les places de marché : l'exclusion actuelle des géants du e-commerce (Temu, Shein, AliExpress) engendre une zone dans laquelle le droit peine à s'appliquer et est préjudiciable pour les consommateurs suisses.
- Ne pas exclure les modèles non lucratifs à fort impact : des plateformes comme Wikipédia, bien que non commerciales, jouent un rôle central dans l'accès à l'information et doivent être concernées par certaines obligations de transparence.

Chapitre 2 : Obligations des fournisseurs de plateformes de communication et de moteurs de recherche

Le titre choisi fait uniquement référence aux obligations pesant sur les services assujettis à la loi alors même que ce chapitre concerne également les droits reconnus aux utilisateurs. Étant donné que la reconnaissance de ces droits figure comme l'un des objectifs principaux de ce texte, il faudrait considérer modifier ce titre ou établir une section spécifique pour les droits des utilisateurs.

Recommandation :

- Modifier le titre pour inclure la référence aux droits des utilisateurs des services.

Article 4 et 5 : Procédure de notification / Traitement des notifications et obligation de communication aux utilisateurs soumettant la notification

Avant toute chose, le terme « notification » prête à confusion en français. En effet, les notifications sont classiquement entendues comme les alertes reçues par les utilisateurs. Ici, la notion fait au contraire référence aux procédures de « signalement » des contenus. Dès lors, pour éviter tout risque de confusion, il serait préférable de remplacer le terme « notification » par celui de « signalement ».

L'existence d'une liste limitative d'infractions notifiables pose une série de difficultés. Les services vont-ils être contraints d'aligner leurs systèmes de signalement sur cette nomenclature ? Dans ce cas, le risque est de confier à ces services le soin d'interpréter la loi et de devenir les nouveaux juges (pour une critique similaire effectuée à l'encontre de la loi NetzDG, v. David Kaye, *Speech Police: The Global Struggle to Govern the Internet*, Columbia Global Reports, 2019, chapitre 4). Dans le cas contraire, la liste ne ferait qu'indûment restreindre la capacité des utilisateurs dans leur possibilité de signaler des contenus. Dans tous les cas, le choix de figer une telle liste dans la loi pose la question de sa complétude, de sa pérennité, et de sa potentielle mise à jour.

La mise en œuvre du DSA a montré d'importantes lacunes en matière de signalements individuels. D'une part, en cas de défaillance structurelle du service, il est très délicat d'établir un manquement systémique, d'autant qu'il suffit qu'une procédure de signalement ait été mise en place par le service. En effet, l'utilisateur étant « seul » contre la plateforme, il sera difficile de montrer les lacunes systémiques du système de signalement. D'autre part, il arrive fréquemment que les victimes de contenus illicites en ligne relèvent l'inadéquation et l'inefficacité des procédures de signalement sur les services. L'inadéquation d'abord, se révèle notamment en cas de harcèlement, où chaque contenu doit être individuellement signalé (ce qui est extrêmement chronophage). L'inefficacité, ensuite, se manifeste lorsque les signalements sont traités de manière automatique et que les contenus illicites perdurent sur les services. Après deux années de mise en œuvre du dispositif de

signalements prévu par le DSA, des études ont montré ses limites : seuls 44 % des contenus illégaux sont retirés après un signalement, et ce taux n'atteint que 57 % même après l'épuisement de toutes les voies de recours (Hate Aid, [Rights without reach. The DSA put to test](#), 2025).

Deux options sont ouvertes au législateur suisse : la première est de prendre en compte les lacunes du système européen en établissant un mécanisme permettant de faire remonter les manquements des services en ligne aux signalements individuels, notamment en permettant d'identifier leur caractère systémique. La seconde est d'inclure dans le dispositif de signalement les signaleurs de confiance, à l'instar de ce qui existe dans le DSA. Toutefois, en sus de la reconnaissance du statut, il conviendra dans la LPCom d'octroyer les moyens de leurs missions, à savoir financer les signaleurs de confiance en leur attribuant un pourcentage de la taxe de surveillance prévue à l'article 31.

Par ailleurs, en ce qui concerne les délais de traitement des signalements, le texte reste trop vague, avec l'emploi de termes comme « dans les meilleurs délais » ou « rapidement ». Or, pour certaines infractions, la célérité de la réponse est capitale. En effet, la diffusion de certaines informations est aussi virale qu'éphémère. Étant donné que ce sont les plateformes qui ont généré ces particularités, *via* des algorithmes particulièrement réactifs et adaptables, ce sont à elles de trouver des méthodes pour répondre aux problèmes qu'elles ont-elles-mêmes créés. Il faut donc imposer aux plateformes non seulement d'agir par rapport aux contenus signalés mais aussi d'adapter leurs algorithmes pour éviter de recommander des contenus qui auraient été signalés.

Enfin, la LPCom ne prévoit aucune mesure restrictive à l'encontre d'utilisateurs qui produiraient régulièrement des contenus illicites ou abuserait des systèmes de notification, contrairement au DSA, qui adopte des mesures de lutte et de protection contre les utilisations abusives dans son art. 23. Pourtant, loin d'être une majorité de cas, il est documenté que certains comptes visent ces deux objectifs et des mesures devraient donc pouvoir être prises à leur encontre.

Recommandations :

- Remplacer le terme « notification » par celui de « signalement ».
- Supprimer la liste d'infractions notifiables pour faire référence aux contenus illicites.
- Alternativement, faire référence aux contenus illicites, quitte à illustrer par quelques exemples.
- Faire remonter les manquements des services en ligne aux signalements individuels (notamment via les systèmes de règlement extrajudiciaire des litiges).
- Sanctionner les défaillances structurelles : instaurer des sanctions spécifiques pour les plateformes qui font preuve de manquements systémiques dans le traitement des signalements individuels et dans le traitement des décisions des organes de règlement extrajudiciaire.
- Créer un statut de signaleur de confiance en lui attribuant un pourcentage de la taxe de surveillance.
- Imposer des délais de traitement plus précis.
- Prévoir des mesures restrictives à l'encontre des comptes publiant fréquemment des contenus illicites ou soumettant régulièrement des signalements infondés.

La mise en œuvre du DSA a montré les limites du système de règlement extrajudiciaire des litiges. La principale limite est que l'organe n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties un règlement du litige contraignant. Dès lors, un service peut décider de ne jamais appliquer les décisions n'allant pas dans son sens. Encore une fois, puisque l'action est exercée par l'utilisateur seul, sans accompagnement par un signaleur de confiance ou un expert, il pourrait être découragé de devoir entamer une nouvelle procédure de contestation contre le service en ligne devant une autre instance. Dans ces conditions, il devrait être envisageable d'imposer le paiement de dommages et intérêts au service décidant de ne pas suivre la recommandation de l'organe de règlement extrajudiciaire. Par ailleurs, les rapports produits par les organes de règlement extrajudiciaire devraient, d'une part, être rendus publics et, d'autre part, inclure des statistiques relatives aux suites données aux décisions prises par les organes pour les différents services pour lesquels ils sont compétents.

Recommandations :

- Rendre contraignantes les recommandations des organes de règlement extrajudiciaire, avec possibilité d'appel devant une juridiction, ou imposer le paiement de dommages et intérêts lorsque le service décide de ne pas suivre la recommandation de l'organe de règlement extrajudiciaire ;
- Publier les rapports des organes de règlement extrajudiciaire ;
- Ajouter dans les rapports produits par les organes de règlement extrajudiciaire les statistiques relatives aux suites données à leurs rapports par les différents services.

Article 13 – Obligations de transparence

La transparence relative aux mesures de restriction est importante et permet d'évaluer et de comparer les actions prises sur les différents services. Toutefois, il pourrait être intéressant d'ajouter également des éléments en lien avec les paramètres utilisés pour promouvoir et mettre en avant des contenus. En effet, l'on sait que l'impact de la recommandation de contenus peut être immense sur la formation de l'opinion des utilisateurs.

Recommandation :

- Ajouter des éléments liés aux paramètres utilisés pour déterminer quels contenus sont promus par les algorithmes de recommandation.

Section 6 – Devoirs de diligence

Art. 14

L'existence d'une obligation de diligence tant dans la mise en œuvre des mesures de restriction que de celle des procédures de signalement est intéressante et pertinente. La version actuelle du texte semble limiter l'obligation de diligence à une liste restreinte d'activités, notamment les restrictions et les notifications de contenus, ainsi que les procédures internes de réclamation. Néanmoins, en vertu des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme s'applique à toutes les activités des entreprises commerciales, y compris les très grands services numériques (Principe directeur 17). Par ailleurs, la mise en pratique de l'obligation de diligence risque de laisser une grande liberté aux services concernés et ce, d'autant plus que la question du modèle économique n'est absolument pas abordée. Pourtant, des [études](#) ont documenté que la promotion des contenus

conspirationnistes ou extrêmes (haine, attaques...) avait tendance à augmenter l'engagement des utilisateurs, et ainsi à augmenter les revenus des services en ligne. Or, une friction se dégage entre l'adoption de mesures restrictives à l'égard de certains contenus et leur impact possible sur l'engagement des utilisateurs.

Le texte devrait donc établir une obligation de diligence *transversale*, et les fournisseurs de plateformes de communication devraient agir de manière diligente, non arbitraire et non discriminatoire, dans le cadre de toutes leurs activités de modération des contenus, y compris dans le cadre de l'évaluation et atténuation des risques systémiques (comme mentionné dans le commentaire à l'art. 20).

Une obligation légale plus ambitieuse incluant également l'obligation de diligence pour les services utilisant des algorithmes de recommandation pourrait avoir des effets bénéfiques.

Recommandation :

- Établir une obligation transversale de diligence applicable à toutes les activités des plateformes ;
- Clarifier la relation entre l'engagement recherché par la plateforme et l'obligation de diligence faite aux services.

Art. 15 – Publicité

Jusqu'à présent, l'absence de règle spécifique dédiée à la publicité en ligne créait une situation juridique délicate pour les consommateurs. La section 7 de l'avant-projet constitue une avancée notable dans la reconnaissance des droits des consommateurs et aligne la pratique suisse sur celle existante dans l'Union européenne depuis le début des années 2000. En ce sens, ces dispositions sont attendues et vont garantir un environnement publicitaire en ligne plus transparent et plus sain.

Article 17 – Contenus commerciaux d'utilisateurs

Le texte reconnaît l'existence de l'influence commerciale exercée par des « influenceurs ». Toutefois, en laissant la simple « possibilité » d'indiquer la promotion plutôt que de l'imposer, le texte crée une confusion sur les obligations qui pèsent sur les utilisateurs fournissant des contenus à des fins commerciales.

En pratique, l'influence commerciale est une forme de publicité, ou en tout cas de promotion de produits ou services. Elle doit donc également être régie par les principes établis à l'art. 15. Dès lors, le texte mériterait de clarifier ce point et d'établir clairement que l'influence commerciale et la promotion de contenus sont considérées comme des formes de publicité en ligne. Reprenant les principes de la LCD et de la Commission suisse pour la loyauté, il faudrait donc imposer l'identification du caractère commercial de la communication pour l'utilisateur.

Recommandations :

- Aligner l'obligation de signaler le caractère publicitaire d'un contenu produit par un utilisateur sur les règles prévues par l'art. 15 sur la publicité.
- Distinguer l'obligation faite à la plateforme de créer un mécanisme permettant d'indiquer le caractère commercial d'une communication de l'obligation à l'égard de l'utilisateur qui doit divulguer le caractère promotionnel de sa communication.

Article 18 – Système de recommandation

Le second alinéa de l'art. 18 impose aux fournisseurs ayant recours à des systèmes de recommandation de proposer au moins une option ne reposant pas sur le profilage. Si, sur le principe, une telle option est intéressante, il pourrait être pertinent d'explorer la possibilité de l'imposer « par défaut ». En effet, l'on sait que les [paramétrages par défaut](#) sont ceux qui sont les plus appliquées sur les plateformes et le fait d'imposer un réglage ne reposant pas sur le profilage par défaut serait ambitieux et protecteur vis-à-vis des utilisateurs.

Recommandation :

- Imposer l'option ne reposant pas sur le profilage par défaut.

Article 19 – Rapport de transparence

Pour rendre plus efficace la procédure de traitement des réclamations par les organes extrajudiciaires, il pourrait être opportun d'imposer aux services de fournir les statistiques relatives aux fois dans lesquelles le service a suivi les conclusions de l'organe de résolution des litiges.

Recommandation :

- Imposer la publication des statistiques de suivi des conclusions de l'organe de résolution des litiges par les services.

Article 20 – Évaluation des risques

Le texte établit l'obligation, pour les très grands services, d'évaluer les risques systémiques générés ou renforcés par leurs activités. Cette obligation est pertinente et reprend la nouveauté introduite dans l'Union européenne par le DSA. Néanmoins, la liste des risques systémiques devant être évalués, mentionnée dans le second alinéa de l'art. 20, est restrictive.

D'abord, la liste fait référence aux contenus *probablement* illicites. Il n'est pas clair, dans le texte, si les contenus illicites qui font l'objet de cette évaluation doivent être ceux mentionnés dans l'art. 4 de l'avant-projet ou si les services doivent faire une analyse générale. Comme mentionné dans le commentaire à l'art. 4, cette liste demeure restrictive, soulevant des interrogations quant à sa complétude, sa pérennité, et sa potentielle mise à jour.

Ensuite, la liste comprend une obligation d'évaluer les répercussions négatives sur l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Toutefois, contrairement au DSA, qui fait une référence explicite à la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, l'avant-projet de loi n'inclut pas de référence claire à un texte protégeant ou définissant, les droits fondamentaux. Il serait donc opportun d'inclure une référence explicite à la Constitution fédérale ainsi qu'à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), afin de fournir des critères clairs et des définitions qui permettent une protection effective de ces droits. L'inclusion d'un cadre de référence permet ainsi de réduire la marge de manœuvre des plateformes dans l'interprétation des contours de ces droits.

Enfin, la liste ne comprend pas, contrairement au DSA, les risques liés à la protection des mineurs, aux violences sexistes et sexuelles, ainsi qu'aux conséquences négatives graves sur le bien-être physique et mental des personnes. Cette absence demeure regrettable. Le Rapport explicatif de l'avant-projet explique que « l'évaluation des risques vise ainsi à protéger le débat public et les autres

intérêts publics contre des effets négatifs, réels ou supposés ». L'exclusion de ces catégories de risque mine cet objectif. À titre d'illustration, 82 % des victimes de cyberviolences sexistes ou sexuelles sont des femmes (Source : Féministes contre le cyberharcèlement, Point de Contact et #StopFisha, La grande enquête sur les cyber-violences sexistes et sexuelles, nov. 2025). Ne pas faire référence à cette réalité, c'est indirectement accepter une censure des femmes de l'espace public numérique, ce qui a pour conséquence de réduire la qualité et la participation dans le débat public.

Le rapport explicatif de l'avant-projet mentionne également que l'évaluation des risques vise à permettre de mesurer l'impact de facteurs tels que les systèmes algorithmiques ou leurs systèmes de recommandation sur les catégories incluses dans l'avant-projet, notamment sur la liberté d'expression ou sur d'autres intérêts publics. Toutefois, l'obligation de prendre en compte ces facteurs n'est pas explicitement reconnue dans le texte de l'art. 20 de l'avant-projet. Le DSA, au contraire, explicite que les très grands services en ligne, lorsqu'ils procèdent à des évaluations des risques, doivent examiner comment un certain nombre de facteurs influence les risques systémiques visés par le texte (voir article 34 du DSA). Afin de permettre une analyse complète des risques visés par le texte, et d'atteindre les objectifs de l'avant-projet de loi, il serait nécessaire d'ajouter un alinéa qui explicite l'obligation d'inclure ces facteurs dans l'évaluation des risques.

En dernier lieu, l'absence d'obligation d'agir face aux risques recensés est regrettable, et rend l'obligation d'évaluation des risques toute relative. Elle encourage même, au contraire, à établir une « conformité cosmétique » (Ingrid Landau, *Human Rights Due Diligence and the Risk of Cosmetic Compliance*, 20 *Melbourne Journal of International Law* 221, 2019, 238-9). L'atténuation des risques recensés par les plateformes s'avère être le pendant nécessaire pour atteindre les objectifs préconisés par le texte, notamment la protection de la liberté d'opinion et d'information des utilisateurs. Par ailleurs, il faut souligner que, d'après les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises doivent établir une procédure de diligence raisonnable pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, ainsi que rendre compte de la manière dont elles y remédient (Principe directeur n. 15). L'évaluation des risques ne représente donc qu'une étape, certes fondamentale, mais qui nécessite d'être complétée par des obligations d'atténuation, de transparence et de remédiation afin de garantir une protection effective des droits. Il serait donc opportun que le texte instaure également une obligation d'atténuation des risques recensés.

L'alignement entre les documents communiqués à l'OFCOM et publiés est salubre et permet d'éviter de générer une source de confusion et d'incompréhension.

Recommandations :

- Instaurer une obligation d'atténuation des risques : l'article 20 ne doit pas se limiter à évaluer les risques, mais doit obliger les plateformes à mettre en œuvre des mesures concrètes pour les atténuer (sous peine de sanctions).
- Élargir la liste des risques systémiques pour inclure :
 - o la protection des mineurs.
 - o les violences sexistes et sexuelles (cyberviolences).
 - o la santé physique et mentale des utilisateurs.
 - o la publicité ciblée fondée sur des données sensibles.

- l'encadrement des places de marché (produits illicites ou dangereux).
- Inclure une référence explicite à la Constitution fédérale et à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
- Ajouter un alinéa qui explicite l'obligation d'inclure ces facteurs dans l'évaluation des risques :
 - La conception des systèmes de recommandation et de tout autre système algorithmique pertinent.
 - Les systèmes de modération des contenus
 - Les conditions générales applicables et leur mise en application
 - Les systèmes de sélection et de présentation de la publicité
 - Les pratiques du fournisseur en matière de données.

Article 26 – Accès aux données

Le fait d'aligner les procédures pour les chercheurs issus d'organes de recherche traditionnels et ceux issus des organisations de la société civile (adossant la double condition de l'intérêt public et de l'indépendance) doit être approuvé et maintenu. Cela permet de simplifier la procédure et de reconnaître le rôle important des organisations de la société civile dans la recherche de terrain sur les plateformes et moteurs de recherche.

Article 26 – Entreprises assujetties

Les procédures de désignation des très grands services ont révélé des surprises, le fait de laisser les plateformes publier leurs chiffres permet au grand public de faire un travail de vérification des chiffres et, le cas échéant, d'informer les autorités.

Recommandation :

- Imposer aux plateformes en ligne et moteurs de recherche de publier les chiffres de leurs utilisateurs.

Article 37 – Information du public

Il semble essentiel que l'OFCOM rende public l'ensemble des décisions prises. En effet, le public devrait avoir la possibilité de connaître les manquements constatés par l'office fédéral en ce qui concerne les manquements à la loi. L'on sait que les très grands services redoutent la publicité de la sanction, avant même le montant de la sanction.

Recommandation :

- Imposer la publication des décisions de l'organe prononçant les sanctions.

Propositions d'ajout d'article :

Article – reconnaître le statut des signaleurs de confiance

L'art. 22, § 2, du DSA reconnaît le statut des signaleurs de confiance (*trusted flaggers*) en leur octroyant des prérogatives spécifiques. Leurs signalements doivent être traités en priorité par les services en ligne et donner lieu à des décisions dans les meilleurs délais. D'après les premières remontées de la pratique, ce statut permet d'assurer un traitement efficace et rapide des notifications, là où celles envoyées par les utilisateurs individuellement restent fréquemment ignorées ou traitées de manière sommaire par les services en ligne. Pour preuve, lorsque les décisions des services ont été contestées, l'organisme *Appeals Center* a infirmé dans 75 % des cas la décision du service et a accueilli favorablement la demande du destinataire¹.

Dès lors, il convient d'envisager dans la LPCom la reconnaissance de ce statut et d'y octroyer les moyens de leurs missions, en leur attribuant un pourcentage de la taxe de surveillance établie à l'art. 31 de l'avant-projet.

Recommandation :

- Reconnaître et financer le statut de signaleur de confiance.

Article – interdire les interfaces en ligne trompeuses

Pour protéger les utilisateurs, il pourrait être opportun d'interdire, comme le fait l'article 25 du DSA, les interfaces en ligne trompeuses. En effet, ces interfaces visent à tromper ou à manipuler les utilisateurs afin d'altérer ou d'entraver substantiellement leur capacité de prendre des décisions libres. Toutefois, contrairement au DSA qui exclut son application aux pratiques couvertes par le RGPD (règlement UE 2016/679), la LPCom ne devrait pas prévoir de dérogation pour les pratiques couvertes par la LPD.

¹ Appeals Center, [Transparency Report](#), 10.2025, 7.

III. Réponses aux questions adressées aux milieux intéressés

Pour compléter les éléments présentés dans la seconde partie de ce document, vous pouvez respectueusement trouver les réponses aux questions posées dans la lettre du 29 octobre 2025 adressée aux milieux intéressés et ouvrant la procédure de consultation.

1. L'obligation de mettre à disposition une procédure de notification est-elle approuvée sur le principe ?

Comme précisé dans les commentaires relatifs aux articles 4 et 5 de l'avant-projet, l'établissement d'une procédure de notification doit être approuvé sur le principe. Pour autant, le seul établissement d'une telle procédure, sans l'assortir de garanties complémentaires afin d'assurer une effectivité à ce nouveau droit, risque de ne pas produire les effets escomptés. Par ailleurs, cette procédure doit être accompagnée de la capacité pour l'institution chargée du contrôle de vérifier que les services assujettis ne rejettent pas de manière systématique les signalements. Par ailleurs, la notion de notification devrait être remplacée par celle de signalement, la notification faisant classiquement référence aux alertes reçues par les utilisateurs.

2. La procédure de notification doit-elle rester limitée aux infractions citées dans le projet, être réduite, voire supprimée ou doit-elle être étendue à tous les contenus illégaux ou à certains d'entre eux ?

Comme établi dans la présente contribution, en lien avec le commentaire des articles 4 et 5, il serait opportun de supprimer la liste restrictive établie dans l'article 4 dès lors que cette liste pourrait avoir des difficultés à évoluer dans le temps et qu'elle risque de restreindre indument la capacité des utilisateurs à signaler les contenus. Cela apparaît d'autant plus nécessaire qu'il est démontré que les utilisateurs ne savent pas toujours qualifier juridiquement les contenus illicites auxquels ils sont confrontés. Une telle liste risque donc d'entraîner non seulement un effet inhibiteur pour les utilisateurs mais aussi une atteinte au sentiment de légitimité à signaler des contenus pourtant illicites.

Sur les dispositions relatives à la protection de l'enfance et de la jeunesse.

1. Sur le principe, souhaitez-vous obliger les services réglementés à mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs ?

Oui, tout à fait. Les usages numériques ayant fortement évolué, il apparaît nécessaire d'adapter le cadre juridique à ces nouvelles pratiques. Les chiffres sont sans appel : les mineurs passent un grand nombre d'heures en ligne : ils s'informent, ils restent en contact avec leurs ami.e.s, ils jouent... mais aussi, ils accèdent à des contenus violents, pornographiques choquants, ils sont harcelé.e.s, ils subissent des violences... En 2023, une [étude](#) de l'Arcom, le régulateur français des télécoms et du numérique, établissait que **dès 12 ans**, plus de la moitié des garçons se rendent sur des sites adultes en moyenne une heure par mois. En Suisse, une [étude](#) de 2025 détaille les trois risques les plus courants pour les mineurs : l'exposition aux discours de haine, aux contenus problématiques

générés par les utilisateurs, et aux représentations à caractère sexuel. Avec l'essor des IA génératives, et face aux récents [scandales](#) d'utilisation de Grok, il est fort probable que ces risques évoluent. Dans ces conditions, il semble essentiel que la LPCoM prévoit des mesures spécifiques dédiées aux mineurs.

2. Si oui, lesquelles des mesures suivantes privilégieriez-vous ?

L'ensemble des mesures proposées devraient être considérées, en suivant les recommandations des professionnels de la jeunesse.

Pour les sites qui accueillent régulièrement des mineurs, le système de signalement devrait être adapté en termes de design et de langage afin de leur être accessible.

Pour les sites diffusant des contenus à caractère sexuel, des mesures de vérification de l'âge pourraient être envisagées.

De manière générale, des mécanismes de contrôle parental devraient être développés afin de permettre un contrôle adapté des parents à l'égard des appareils. Une campagne de sensibilisation visant les adultes pourrait accompagner l'entrée en application de la LPCoM.

Des mesures de protection contre la manipulation algorithmique devraient être instaurées. Lorsqu'il existe des indices concordants qu'un utilisateur est mineur, il devrait être interdit de proposer de la publicité sur la base du profilage au sens de l'art. 5, let. F, de la LPD.